



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **13 juin 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
 Mme la juge Elizabeth Odio Benito
 M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
*AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

URGENT

Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
 Mme Fatou Bensouda
 M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
 M^e Catherine Mabille
 M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
 M^e Luc Walleyn
 M^e Franck Mulenda
 M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
 Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, comme suite à la conférence de mise en état tenue le 10 juin 2008 et après avoir annoncé oralement le 11 juin 2008 que le procès ne débuterait finalement pas le 23 juin 2008¹, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision, relative aux questions suivantes :
 - a) Les conséquences de l'incapacité du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») à communiquer à l'accusé des pièces potentiellement à décharge couvertes par des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut »).
 - b) Les demandes formulées par la Défense le 2 juin 2008 dans sa Requête aux fins de cessation des poursuites², dans laquelle elle priait la Chambre :
 1. d'**ordonner** la cessation des poursuites et la mise en liberté de l'accusé ;
 2. d'**ordonner** la communication immédiate de pièces potentiellement à charge ;
 3. de **dire** que la Défense n'a pas à notifier à la Cour ses lignes de défense ; et
 4. de **dire** que l'accusé ne pourra pas être poursuivi à raison des charges potentielles faisant actuellement l'objet d'une

¹ Transcription anglaise de l'audience du 11 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-90-ENG.

² ICC-01/04-01/06-1366.

enquête dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo (« RDC »).

2. Compte tenu des conclusions tirées par la Chambre concernant la première question, certaines autres questions débattues lors de la conférence de mise en état ne sont pas réglées dans la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

A. Rappel de la procédure

3. La question de la communication d'éléments de preuve potentiellement à décharge reçus par l'Accusation selon les modalités prévues à l'article 54-3-e du Statut a été débattue — oralement et par écrit — depuis les toutes premières audiences tenues devant la Chambre de première instance en l'espèce. Elle a été soulevée pour la première fois par l'Accusation dans un document déposé le 11 septembre 2007³, auquel la Défense a répondu le 24 septembre 2007⁴. Les parties ont ensuite présenté leurs arguments oralement lors de la conférence de mise en état tenue le 1^{er} octobre⁵ et le 2 octobre 2007⁶. Dans la mesure où ils se rapportent à l'objet de la présente décision, les principaux éléments de ces arguments sont énumérés ci-après.

³ Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, 11 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-951-tFRA.

⁴ Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le *e-court protocol*, 24 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-960.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 13 à 19, 51 et 52, 83 à 88, 93 et 94.

⁶ Transcription anglaise de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-54-ENG, p. 47 à 49.

4. En outre, dans le cadre de la mise en état de l'affaire, la Chambre a rendu diverses décisions touchant à cette question, décisions qui, lorsqu'elles sont pertinentes, sont mentionnées ci-après.

5. Le 9 novembre 2007, la Chambre a rendu la Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, dans laquelle elle a déclaré, s'agissant des accords conclus par l'Accusation en vue d'obtenir des informations à titre confidentiel, que « dès lors que l'Accusation a conclu ces accords et a subséquemment obtenu des éléments à décharge, elle était tenue d'agir en temps opportun pour faire lever les restrictions inscrites dans lesdits accords afin de veiller à ce que le procès se déroule équitablement et sans retard excessif⁷ ». Étant donné que l'ouverture du procès était alors prévue pour le 31 mars 2008⁸, la Chambre avait ordonné à l'Accusation de communiquer les éléments de preuve à charge à la Défense le 14 décembre 2007 au plus tard⁹. Toute demande d'expurgation de ces pièces par l'Accusation devait également être expliquée et justifiée¹⁰. La Chambre a indiqué que l'Accusation était tenue tout au long du procès de communiquer dès que possible les éléments de preuve potentiellement à décharge¹¹.

6. La Chambre a également indiqué que l'Accusation serait obligée de retirer toutes les charges concernées chaque fois que des pièces à décharge non communiquées influenceraitient sensiblement la décision de la Chambre sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Elle a ajouté que si l'Accusation n'était pas sûre de savoir si certaines pièces relevaient ou non de cette catégorie, elle devrait s'en remettre à la Chambre, qui trancherait¹².

⁷ Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 19.

⁸ Ibid., par. 29.

⁹ Ibid., par. 25.

¹⁰ Ibid., par. 27.

¹¹ Ibid., par. 28.

¹² Ibid.

B. Arguments des parties et des participants

1. Interprétation des dispositions réglementaires

a. *Étendue des obligations de communication de l'Accusation*

7. L'Accusation a souligné que, bien que l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») exigent la communication de pièces, la règle 77 renvoie à la règle 81 qui « [TRADUCTION] subordonne la communication aux exigences de confidentialité contenues notamment dans l'article 54, ainsi qu'à la règle 82 qui joue un rôle similaire de restriction à la communication¹³ ».
8. L'Accusation a expliqué que, dans le cadre de l'article 67-2 du Statut, elle avait interprété l'expression « à décharge » de façon très large, pour inclure les pièces relatives à l'argument du *tu quoque*. Toutefois, elle a précisé que les pièces relevant de cette catégorie n'offraient pas un moyen de défense valide à l'accusé puisque, selon elle, les éléments de preuve non communiqués « [TRADUCTION] n'influencent pas sensiblement la décision de la Chambre concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹⁴ ».
9. Lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, la Chambre a prié l'Accusation d'expliquer ce qu'elle entendait par « à décharge ». Elle lui a notamment demandé de préciser comment des éléments de preuve potentiellement à décharge pouvaient ne pas influencer *ipso facto* la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. L'Accusation a répondu que de tels éléments de preuve pouvaient simplement atténuer sa culpabilité,

¹³ *Prosecution submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 5 et 31.

¹⁴ Transcription anglaise de l'audience du 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 59, ligne 18 à p. 60, ligne 9. Voir aussi transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 14 et 15.

ou encore relever de la règle 77 du Règlement (c'est-à-dire qu'ils seraient uniquement utiles à la préparation de la défense). L'Accusation a donc expliqué qu'elle entendait notamment par « pièces à décharge » les éléments de preuve tendant à atténuer la culpabilité, sans toutefois s'y limiter¹⁵.

10. S'agissant de la question de savoir si les pièces tendant à atténuer la culpabilité de l'accusé devraient également être communiquées à la Défense avant toute procédure de fixation de la peine, l'Accusation a fait valoir qu'il ne devrait pas y avoir de différence dans la façon d'aborder la communication de telles pièces¹⁶.
11. La Défense a affirmé que l'article 54-1-a du Statut impose à l'Accusation la responsabilité d'enquêter à décharge. La Défense avance qu'un des fondements de cette obligation tient au fait qu'elle ne dispose ni des ressources, ni de l'autorité, ni des soutiens institutionnels dont bénéficie l'Accusation¹⁷. Selon elle, cette responsabilité a pour corollaire l'obligation pour l'Accusation de communiquer à la Défense les éléments de preuve qui disculpent l'accusé ou atténuent sa culpabilité¹⁸.
12. La Défense a fait valoir que l'Accusation avait interprété l'article 67-2 du Statut d'une manière indûment restrictive. Elle a notamment souligné que l'Accusation doit communiquer non seulement les éléments de preuve à décharge mais également ceux qui tendent à atténuer la culpabilité de l'accusé ou qui sont de nature à entamer la crédibilité des moyens de preuve à charge¹⁹. La Défense a avancé que les éléments de preuve à décharge doivent être appréciés à la lumière de la règle 145 du Règlement qui dispose que tous

¹⁵ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 14 et 15.

¹⁶ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 24, lignes 19 à 25.

¹⁷ Réponse de la Défense à la *“Prosecution's submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information”* datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 6.

¹⁸ Ibid., par. 7.

¹⁹ Ibid., par. 9 et 10.

les facteurs atténuants ou aggravants doivent être pris en compte lors de la fixation de la peine, notamment les éléments de preuve relatifs à la nature du comportement illicite, aux moyens qui ont servi au crime, au degré de participation et d'intention de l'accusé et aux circonstances de manière, de temps et de lieu. La Défense a ajouté que l'Accusation doit communiquer tous les éléments atténuants au sens de la règle 145²⁰.

13. La Défense s'est fondée sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») pour affirmer que les restrictions à la communication des pièces ne dispensent pas l'Accusation de son obligation de fournir à la Défense les documents qui tendent à disculper l'accusé²¹. Pour sa part, l'Accusation a fait valoir que la jurisprudence du TPIY, qui confirme le principe de la communication des pièces à décharge, ne pouvait être considérée comme un précédent valide dans les circonstances de l'espèce puisqu'elle avait déjà communiqué à la Défense des éléments de preuve similaires aux pièces à décharge protégées²².

b. Statut et valeur à décharge des pièces non communiquées

14. Le 11 septembre 2007, l'Accusation a informé la Chambre que, selon ses estimations, elle aurait communiqué toutes les pièces pertinentes, ou demandé aux sources de ces pièces la levée de toutes restrictions à leur communication avant la fin du mois d'octobre 2007²³. Toutefois, elle a laissé entendre que l'issue de ce processus échappait à son contrôle²⁴.

²⁰ Ibid., par. 12 et 13.

²¹ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 28, lignes 3 à 14.

²² Ibid., p. 33, lignes 14 à 18. Voir aussi transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 7, ligne 24 à p. 8, ligne 4.

²³ Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, 11 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, par. 24.

²⁴ Ibid., par. 25.

15. Lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2007, l'Accusation a informé la Chambre de l'état d'avancement du processus de communication des éléments de preuve obtenus selon les modalités prévues à l'article 54-3-e du Statut. Elle a indiqué que certaines sources avaient refusé de lever les restrictions imposées sur 46 documents totalisant environ 220 pages²⁵, et qu'à ce stade, étaient encore sans réponse les demandes d'annulation des suppressions effectuées dans plus de 500 documents totalisant 3 080 pages²⁶.

16. Comme suite à une demande formulée par la Chambre le 13 mars 2008²⁷, l'Accusation a résumé dans des conclusions déposées le 28 mars 2008 l'état d'avancement du processus de communication des pièces à décharge²⁸.

17. Dans le document du 28 mars, l'Accusation a informé la Chambre des progrès réalisés concernant les pièces potentiellement à décharge recueillies selon les modalités prévues à l'article 54-3-e²⁹. Elle a notamment précisé que, dès le 25 mars 2008, elle avait communiqué ou fourni, en vue de leur pré-inspection, 76 documents contenant des informations potentiellement à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement. Elle a indiqué que 44 de ces documents avaient été communiqués en version intégrale, et 32 en version expurgée selon le souhait des sources concernées. Enfin, l'Accusation a informé la Chambre qu'au total, 216 pièces contenant des éléments ou des informations susceptibles de disculper l'accusé ou relevant de la règle 77 n'avaient pas été communiquées à la Défense. Pour 35 de ces pièces, l'Accusation a indiqué qu'elle attendait l'accord de leurs sources pour les communiquer. Elle a cependant précisé que les sources concernées avaient d'ores et déjà refusé de

²⁵ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 14, lignes 3 à 6.

²⁶ Ibid., p. 14, lignes 7 à 11.

²⁷ Transcription anglaise de l'audience du 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-79, p. 8, lignes 7 à 16.

²⁸ *Prosecution submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 8 à 26.

²⁹ Ibid., par. 5 à 7.

lever les restrictions prévues à l'article 54-3-e s'agissant des 181 documents restants³⁰.

18. Le 7 avril, l'Accusation a informé la Chambre que les éléments de preuve non communiqués étaient au nombre de 212, et non de 216³¹.

19. Lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, l'Accusation a donné à la Chambre les dernières informations disponibles sur le statut des pièces non communiquées et leurs sources³². Elle a notamment indiqué que l'ONU avait refusé que soient communiqués à la Défense 156 documents transmis aux conditions énoncées à l'article 54-3-e du Statut³³. L'Accusation a précisé à la Chambre que 112 de ces documents relevaient de la règle 77 du Règlement, tandis que les 95 restants étaient considérés comme des pièces potentiellement à décharge ou de nature à atténuer la culpabilité de l'accusé³⁴. Quant aux documents pour lesquels elle n'avait pas encore eu de réponse, elle a expliqué que des négociations étaient en cours, mais qu'elle ne pouvait pas en prédire l'issue³⁵.

20. L'Accusation a déclaré que les pièces non communiquées relevaient de deux catégories : les éléments de preuve qui n'influencerait pas sensiblement la décision de la Chambre concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et ceux pouvant avoir une telle influence³⁶. Toutefois, après avoir clairement indiqué que les éléments de preuve relevaient de ces deux catégories, l'Accusation a semblé se contredire en affirmant qu'aucun des éléments non

³⁰ Ibid., par. 7.

³¹ *Prosecution's submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267, par. 5.

³² Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 5 et 6.

³³ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 5, lignes 8 à 11.

³⁴ Ibid., p. 45, ligne 17 à p. 46, ligne 2.

³⁵ Ibid., p. 6, lignes 12 à 23 ; voir aussi p. 7, lignes 4 à 6.

³⁶ *Prosecution submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 8.

communiqués n'avait « en fait » d'influence sensible sur la décision de la Chambre concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé³⁷.

21. Précisant ce dernier argument, l'Accusation a indiqué que les éléments qui, selon elle, ne pourraient pas influencer la décision de la Chambre concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé étaient des types suivants : les preuves censées établir que des enfants ont rejoint volontairement les rangs de l'UPC/FPLC ou qu'ils y ont été envoyés par leurs parents ; les preuves relatives à l'argument tiré du *tu quoque*, qui sont censées établir que les Lendus et d'autres groupes armés en Ituri ont utilisé des enfants soldats ; les actes bienveillants attribués à Thomas Lubanga Dyilo ; les pièces relatives au caractère politique de l'UPC/FPLC et à son objectif de pacifier l'Ituri, ou les références à l'UPC/FPLC comme à une organisation « [TRADUCTION] ouverte à tous »³⁸ ; et les informations relevant de la règle 77 (qui, selon l'Accusation, ne tendent pas à prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé mais lui sont utiles pour préparer sa défense)³⁹.

22. La catégorie des éléments de preuve qui pourraient influencer sensiblement la décision des juges concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé inclut selon l'Accusation les éléments indiquant : que Thomas Lubanga Dyilo souffrait de troubles mentaux ; qu'il était sous l'emprise de la boisson et n'était donc plus en mesure de se contrôler ou de comprendre que son comportement était illégal ; qu'il agissait sous la contrainte ou la force ; qu'il était en état de légitime défense ; qu'il s'est efforcé de démobiliser des enfants soldats ; qu'il n'avait pas un contrôle suffisant sur les individus qui ont commis les crimes qui lui sont reprochés ; et que l'UPC/FPLC était sous le

³⁷ *Prosecution's additional information on the undisclosed evidence*, 15 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1281, par. 2.

³⁸ *Prosecution submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 15.

³⁹ *Ibid.*, par. 29.

contrôle de l'Ouganda, du Rwanda et d'autres pays⁴⁰. Toutefois, l'Accusation a avancé qu'aucun de ces éléments ne révélait un contrôle sur le recrutement des enfants⁴¹, et qu'il ne faisait « aucun doute » que ces types d'éléments n'influencerait qu'en principe la décision de la Chambre et n'aurait pas *en fait* d'influence sensible sur la décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé⁴².

23. La Défense a affirmé que les documents mentionnés dans la description faite par l'Accusation des catégories de pièces potentiellement à décharge qui n'ont pas été communiquées⁴³ étaient en fait de nature à disculper l'accusé et devraient être communiqués⁴⁴.

2. Interprétation des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut

a. *Objet de l'article 54-3-e et des accords conclus en vertu de cet article*

24. L'Accusation a fait valoir que l'article 54-3-e offre une garantie de confidentialité, sauf autorisation de la source des informations en question, car nombre de ces sources ne souhaitent pas que leur coopération soit révélée dans le cadre de procédures judiciaires. Selon elle, cette interprétation concorde avec les conditions inscrites dans les accords et avec la démarche suivie par l'Accusation et les sources d'informations⁴⁵.

⁴⁰ Ibid., par. 19 à 26.

⁴¹ Ibid., par. 25 et 26.

⁴² Ibid., par. 18 [souligné dans l'original].

⁴³ Réponse de la Défense à la "Prosecution's submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information" datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 14 à 19.

⁴⁴ Ibid., par. 16.

⁴⁵ Prosecution's submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267, par. 7.

25. Bien que l'article 54-3-e exige que les accords de confidentialité ne servent que dans le contexte de l'obtention de nouveaux éléments de preuve, l'Accusation a soutenu que les preuves qui pourraient être utilisées au procès peuvent également être obtenues selon les modalités prévues dans cet article. Cet argument se fonde sur la règle 82, qui envisage la possibilité que les pièces obtenues en vertu de l'article 54-3-e soient ultérieurement produites comme éléments de preuve⁴⁶.

26. Pour défendre les accords de confidentialité, l'Accusation a fait valoir qu'elle dépend de la coopération de sources d'informations qui travaillent dans des conditions très difficiles sur le terrain et qui, dans le souci de protéger leur personnel, ont décidé après mûre réflexion que leurs informations devaient rester confidentielles⁴⁷. Selon l'Accusation, la Cour doit accepter le fait que le mandat de ces sources est très différent de celui du Bureau du Procureur et que les pièces en question n'ont pas été recueillies aux fins du procès⁴⁸. L'Accusation a avancé que si la Cour n'acceptait pas les « réalités » auxquelles doivent faire face l'ONU et les ONG actives sur le terrain, alors celles-ci ne fourniraient pas d'éléments de preuve, et ajouté qu'il n'y avait aucune solution de rechange⁴⁹. Dans le même ordre d'idées, l'Accusation a ultérieurement affirmé qu'avant d'avoir obtenu des pièces, il lui était impossible de s'adresser à l'ONU au sujet de questions présentant un intérêt spécifique, et qu'une telle démarche n'était viable qu'à des stades plus avancés de l'enquête⁵⁰. L'Accusation a expliqué qu'elle n'aurait pas pu lancer

⁴⁶ Transcription anglaise de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-55-ENG, p. 4, lignes 9 à 15.

⁴⁷ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 84, lignes 2 à 13.

⁴⁸ Ibid., p. 15, lignes 4 à 10.

⁴⁹ Ibid., p. 86, lignes 7 à 9.

⁵⁰ Transcription anglaise de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-55-ENG, p. 7, lignes 20 à 23.

une enquête en RDC sans les informations fournies par l'ONU dans le cadre des accords de confidentialité⁵¹.

27. Selon l'interprétation de l'Accusation, l'article 54-3-e ne limite pas les accords de confidentialité aux éléments de preuve recueillis uniquement pour obtenir de nouveaux éléments de preuve⁵². L'Accusation a fait valoir qu'en fait, l'ONU lui avait fourni des pièces à caractère général dans le cadre de l'accord de confidentialité, et qu'elle avait ensuite choisi les éléments qui seraient utilisés au procès et ceux qui devaient être traités comme des éléments de preuve servant à en obtenir de nouveaux⁵³. Elle a reconnu qu'à l'époque, il était clairement entendu que ces pièces seraient probablement utilisées comme éléments de preuve⁵⁴.
28. À l'inverse, la Défense a fait observer que l'article 54-3-e du Statut ne permet à l'Accusation de conclure ce type d'accords de confidentialité que lorsqu'ils servent à obtenir de nouveaux éléments de preuve. Elle a fait valoir qu'une fois obtenues en vertu de cet article, les pièces concernées ne devraient pas constituer des éléments de preuve au procès⁵⁵.
29. La Défense a avancé que l'article 54-3-e n'a pas pour but de faciliter le travail de l'Accusation, ni de lui permettre d'obtenir des informations plus rapidement, mais qu'il a un but spécifique qui n'a pas été respecté en l'espèce⁵⁶.

⁵¹ Ibid., p. 8, lignes 1 à 5.

⁵² Ibid., p. 4, lignes 9 à 15.

⁵³ Ibid., p. 5, lignes 15 à 23.

⁵⁴ Ibid., p. 7, lignes 2 à 12.

⁵⁵ Réponse de la Défense à la "Prosecution's Application for authorisation to disclose and rely on incriminating evidence for which Article 54(3)(e) restrictions have been lifted", 10 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1215-Conf, par. 13 et 14.

⁵⁶ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 29, lignes 24 et 25.

30. La Défense a soutenu qu'au regard de l'article 54-3-e du Statut, les accords de confidentialité ne peuvent couvrir que des documents qui serviront à obtenir de nouveaux éléments de preuve. En conséquence, des tels accords ne peuvent pas être utilisés souplement de façon à couvrir tous les documents émanant d'une source donnée⁵⁷.

b. Incorporation des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut dans le cadre juridique de la Cour

31. L'Accusation a affirmé avoir interprété et utilisé à bon escient l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'Accord conclu avec l'ONU ») et les accords conclus avec d'autres sources d'informations. En particulier, elle a fait valoir lors de la conférence de mise en état tenue *ex parte* le 2 octobre 2007 que l'Assemblée des États parties avait approuvé l'article 18-3 de l'Accord conclu avec l'ONU, qui lui interdit de communiquer des pièces confidentielles aux autres organes de la Cour sans le consentement de la source concernée. Elle a affirmé que cette approbation de l'Assemblée, qui est l'organe législatif de la Cour, la fondait dans son interprétation de l'article 54-3-e⁵⁸.

32. L'Accusation a toutefois reconnu qu'une utilisation excessive de l'article 54-3-e poserait problème et qu'en l'espèce, la façon dont elle l'avait utilisé pouvait paraître excessive⁵⁹. Elle a admis que la manière dont les accords ont été rédigés ne reflétait pas nécessairement ce que l'article 54-3-e était censé couvrir⁶⁰.

⁵⁷ Réponse de la Défense à la *“Prosecution’s submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information”* datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 20 et 21.

⁵⁸ Transcription anglaise de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-55-ENG, p. 1, lignes 21 à 24.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 2, lignes 6 à 9.

⁶⁰ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 83, lignes 12 à 15.

33. Lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, la Défense a fait valoir que l'utilisation faite par l'Accusation des accords de confidentialité, qui est susceptible d'entraver la manifestation de la vérité et l'équité du procès, était indéfendable parce que l'ONU n'avait avancé aucune raison spécifique justifiant la confidentialité proposée pour chacun des documents concernés⁶¹. À titre d'exemple d'utilisation abusive des accords, la Défense a cité le cas d'un document, récemment reçu de l'Accusation et initialement couvert par un accord de confidentialité, qui était en fait un document public⁶².

34. L'Accusation a soutenu que l'obligation de communiquer les pièces à décharge en application de l'article 67-2 du Statut doit être lue en conjonction avec l'Accord conclu avec l'ONU et que, partant, elle se limite aux pièces qui ne lui ont pas été fournies sous le sceau de la confidentialité ou à celles dont la source a accepté la communication, alors qu'elles avaient initialement été fournies à titre confidentiel⁶³. L'Accusation a affirmé que l'Accord conclu avec l'ONU, qui empêche la Chambre de consulter les pièces non communiquées, a acquis force de loi en vertu de l'article 21-1-b du Statut⁶⁴.

35. La Défense a expliqué, s'agissant de l'Accord conclu avec l'ONU, que les accords passés entre la Cour et d'autres organisations ne peuvent pas avoir primauté sur le Statut ou sur le droit fondamental de l'accusé à obtenir des pièces à décharge. Selon elle, l'Accusation a donc manifestement dépassé les limites de son mandat⁶⁵.

⁶¹ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 17, ligne 24 à p. 18, ligne 4.

⁶² Ibid., p. 19, lignes 9 à 11.

⁶³ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 4, lignes 1 à 7 ; p. 5, lignes 15 à 19 ; p. 7, ligne 22 à p. 8, ligne 11.

⁶⁴ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 24, ligne 9 à p. 25, ligne 2.

⁶⁵ Réponse de la Défense à la "Prosecution's submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information" datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 34.

c. Consentement des sources d'informations dans le contexte de l'article 54-3-e du Statut

36. L'Accusation a consacré de longs développements à ses tentatives d'obtenir de ses sources d'informations qu'elles consentent à la communication de pièces à décharge. Elle a informé pour la première fois la Chambre de ces tentatives lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2007⁶⁶. L'Accusation a informé la Chambre que pour faciliter la communication, elle avait insisté sur l'urgence de la question et qu'elle essayait d'accélérer l'obtention de ces consentements⁶⁷. Tout en expliquant que l'ONU, en particulier, était « [TRADUCTION] tout à fait disposée à lever les restrictions⁶⁸ », elle a précisé que le processus de négociation serait long et que son issue échappait à son contrôle⁶⁹. L'Accusation a toutefois affirmé que « [TRADUCTION] selon [ses] estimations, [elle aurait] communiqué ou transmis en vue de leur inspection toutes les pièces pertinentes, ou demandé aux sources de ces pièces la levée de toutes restrictions à leur communication, avant la fin du mois d'octobre [2007]⁷⁰ ».

37. Dans le document déposé le 10 décembre 2007, l'Accusation a confirmé avoir essayé d'obtenir le consentement des sources d'informations et expliqué que son objectif restait le même, à savoir communiquer toutes les pièces avant le 14 décembre 2007⁷¹.

⁶⁶ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 14, lignes 12 à 21.

⁶⁷ Ibid., p. 19, lignes 6 à 13.

⁶⁸ Ibid., p. 85, lignes 9 à 12.

⁶⁹ Ibid., p. 14, lignes 15 à 21, p. 15, lignes 11 à 20 ; p. 19, lignes 2 et 3. Voir aussi Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, 11 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, par. 25.

⁷⁰ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 16, lignes 21 à 23.

⁷¹ *Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure*, 10 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1073, par. 43.

38. Toutefois, dans le document déposé le 24 janvier 2008, l'Accusation a expliqué n'avoir pas reçu avant le 14 décembre 2007 de réponse à ses demandes de levée des restrictions imposées en vertu de l'article 54-3-e⁷².

39. L'Accusation a indiqué lors de la conférence de mise en état du 13 mars 2008 qu'elle poursuivait ses négociations avec les sources d'informations⁷³.

40. Le 7 avril 2008, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle s'efforçait d'obtenir le consentement des sources d'informations autres que l'ONU, mais que le délai qui lui avait été imparti n'était pas suffisant⁷⁴. Toutefois, elle a indiqué qu'elle s'attendait à recevoir certaines réponses sous peu⁷⁵.

41. Lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, l'Accusation a expliqué que les négociations se poursuivaient mais qu'elle ne pouvait pas en prédire l'issue⁷⁶.

d. Communication de pièces similaires, en lieu et place de celles relevant de l'article 67-2 du Statut

42. L'Accusation a expliqué que dans l'éventualité où les sources concernées tarderaient à consentir à la communication de certaines pièces, elle se proposait de fournir plutôt à la Défense des pièces similaires⁷⁷. Le 10 avril⁷⁸ et

⁷² *Prosecution's application for authorisation to disclose and rely on incriminating evidence for which Article 54(3)(e) restrictions have been lifted*, 24 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1129-Conf, par. 4.

⁷³ Transcription anglaise de l'audience du 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 7, lignes 10 à 24.

⁷⁴ Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA, par. 3.

⁷⁵ *Prosecution's submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267, par. 9.

⁷⁶ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 3, lignes 5 et 6 ; p. 6, lignes 12 à 23 ; p. 7, lignes 4 à 6.

⁷⁷ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 18, lignes 5 à 9. Voir aussi transcription anglaise de l'audience du 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 7, lignes 10 à 24.

le 15 avril 2008⁷⁹, sur ordre de la Chambre⁸⁰, l'Accusation a déposé des conclusions portant sur les pièces similaires censées remplacer les éléments de preuve non communiqués. Elle y déclarait avoir communiqué à la Défense suffisamment d'éléments de preuve similaires pour lui permettre de se préparer au procès⁸¹.

43. La Défense a contesté l'argument de l'Accusation, qui affirmait avoir communiqué suffisamment d'éléments de preuve similaires. Elle a fait valoir que l'accusé a le droit fondamental de recevoir la totalité des pièces à décharge et qu'aucun accord de confidentialité ne peut justifier qu'il soit fait obstacle à ce droit⁸².

e. Présentation de pièces non communiquées aux juges

44. Le 3 avril 2008, pour pouvoir examiner la question en pleine connaissance de cause, la Chambre a ordonné à l'Accusation de lui fournir les pièces à décharge non communiquées⁸³. L'Accusation a indiqué qu'elle ne pouvait pas s'exécuter, invoquant les dispositions des accords aux termes desquels elle avait obtenu ces pièces⁸⁴. La Chambre a ensuite ordonné à l'Accusation de lui fournir des descriptions des pièces potentiellement à décharge qui n'avaient

⁷⁸ *Prosecution's submission of alternative potentially exonerating evidence further to the Trial Chamber's Ex Parte order of 9 April 2008*, 10 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1272-Conf-Exp, par. 3 à 8.

⁷⁹ *Prosecution's supplementary submission of alternative potentially exonerating evidence further to the Trial Chamber's Ex Parte order of 9 April 2008*, 10 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1277-Conf-Exp.

⁸⁰ Transcription anglaise de l'audience du 9 avril 2008, ICC-01/04-01/06-T-82-EXP-ENG, p. 25, lignes 14 à 18.

⁸¹ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 7, ligne 22 à p. 8, ligne 4. *Prosecution submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 17 et 18.

⁸² Réponse de la Défense à la "Prosecution's submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information" datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 18.

⁸³ Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA, par. 3.

⁸⁴ *Prosecution's submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267, par. 7 à 10 ; Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA, par. 3.

pas été communiquées et en expliquant pour chaque document pourquoi elle ne le considérait pas de nature à disculper l'accusé. L'Accusation a toutefois indiqué qu'elle était, là encore, incapable de s'exécuter⁸⁵.

45. À titre de solution de rechange, l'Accusation a convenu que si la Chambre s'engageait à ne pas communiquer les pièces sans le consentement des sources concernées, celles-ci pourraient soumettre les documents à l'examen de la Chambre⁸⁶ (cette dernière s'étant déclarée disposée à prendre un tel engagement⁸⁷). Il s'est toutefois avéré par la suite qu'au moins deux sources d'informations (dont l'ONU) ont refusé, en dépit de l'engagement pris, que la Chambre examine les pièces concernées, et que d'autres sources ont demandé la suppression de renseignements permettant d'identifier des individus ou des organisations⁸⁸.

46. La Défense a déclaré que la Chambre avait le pouvoir d'examiner les pièces concernées, en acceptant la possibilité que ce processus révèle des éléments à charge⁸⁹.

47. Selon la Défense, les éléments de preuve à décharge et les accords de confidentialité devraient être fournis à la Chambre pour qu'elle détermine si ces accords sont ou non justifiés⁹⁰. La Chambre pourra ainsi écarter les accords

⁸⁵ Transcription anglaise de l'audience du 9 avril 2008, ICC-01/04-01/06-T-81-CONF-EXP-ENG, p. 27, lignes 6 à 10.

⁸⁶ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 17, lignes 12 à 22.

⁸⁷ Ibid., p. 35, ligne 20 à p. 36, ligne 17.

⁸⁸ *Prosecution's updated information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1387-Conf.

⁸⁹ Transcription anglaise de l'audience du 28 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, p. 44, lignes 17 à 19.

⁹⁰ Réponse de la Défense à la "Prosecution's submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information" datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 37 et 38.

de confidentialité qui enfreignent les droits reconnus à la Défense par l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement⁹¹.

48. L'Accusation a soutenu que la Chambre ne devrait pas ordonner la communication des pièces à décharge en application des pouvoirs que lui confère l'article 72-7 du Statut, estimant plutôt que pour remédier à la non-communication, « [TRADUCTION] lorsque les éléments de preuve sont essentiels au point d'influencer sensiblement la décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la Chambre doit lors du procès tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce quant à l'existence ou non de certains faits, et que lorsqu'elle juge ce remède insuffisant, le retrait des charges correspondantes s'impose⁹² ».
49. Le 9 juin 2008, l'Accusation a déposé un document faisant le point sur les informations obtenues de l'ONU qui contiennent des éléments potentiellement à décharge⁹³. Elle y informait la Chambre qu'à l'issue de récentes négociations, l'ONU avait autorisé la communication de deux documents à la Défense. Elle a signalé s'agissant de 33 autres documents, que l'ONU était prête à étudier les moyens par lesquels des « éléments d'information » pourraient être fournis à la Chambre⁹⁴. Le 11 juin 2008,

⁹¹ Ibid., par. 39.

⁹² Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 12, ligne 4 à p. 13, ligne 8.

⁹³ *Prosecution's updated information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1387-Conf ; transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 3, lignes 16 à 18.

⁹⁴ *Prosecution's updated information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1387-Conf, par. 3 à 6 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 3, lignes 16 à 18.

l'Accusation a déposé un nouveau document faisant le point sur les informations obtenues de l'ONU⁹⁵.

50. Le juge président a fait observer lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 que, selon l'article 67-2, c'est la Chambre qui décide si des pièces doivent ou non être communiquées et que les accords de confidentialité tendent à fragiliser son rôle à cet égard⁹⁶. L'Accusation a répondu que les pièces qu'elle avait communiquées à la Défense étaient similaires aux pièces couvertes par les accords de confidentialité et que, partant, la Chambre était en mesure d'évaluer les secondes par analogie avec les premières⁹⁷.

3. De l'opportunité d'ouvrir le procès le 23 juin 2008

51. Plaidant pour le maintien de l'ouverture du procès le 23 juin 2008, l'Accusation a affirmé le 10 juin 2008 que la Défense avait reçu des preuves de rechange très similaires, non couvertes par des accords de confidentialité⁹⁸. En outre, elle a fait valoir que l'article 67-2, qui l'oblige à communiquer les pièces dont elle *estime* qu'elles sont potentiellement à décharge, donne à penser qu'on lui fait confiance pour traiter comme il se doit des éléments de preuve de ce type⁹⁹ et que compte tenu du caractère continu de cette obligation, la Défense doit accepter que la communication de pièces à décharge se poursuive tout au long du procès¹⁰⁰. À l'appui de cet argument, l'Accusation a répété qu'aucune des pièces potentiellement à décharge qui n'avaient pas été communiquées n'influencerait sensiblement la décision concernant la

⁹⁵ Prosecution's further updated information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2), 11 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1391-Conf.

⁹⁶ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 8, lignes 11 à 25 et p. 9, lignes 1 à 17.

⁹⁷ Ibid., p. 11, lignes 5 à 10.

⁹⁸ Ibid., p. 7, ligne 24 à p. 8, ligne 4.

⁹⁹ Ibid., p. 8, lignes 5 à 11.

¹⁰⁰ Ibid., p. 13, lignes 12 à 14.

culpabilité ou l'innocence de l'accusé. De plus, elle a indiqué que la Défense aurait suffisamment de temps pour se préparer puisque le procès devait débuter à la fin du mois de juin et le volume des pièces en question était limité¹⁰¹.

52. S'agissant de l'ouverture du procès prévue pour le 23 juin, la Défense a expliqué lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 qu'elle « [TRADUCTION] n'a[vait] jamais demandé le report du procès par écrit et [qu']elle ne le fera[it] pas¹⁰² ».

4. Pouvoir de la Chambre de suspendre la procédure

53. Si l'Accusation a reconnu le pouvoir inhérent de la Chambre d'interrompre la procédure, elle a toutefois indiqué qu'une mesure si radicale devait strictement se limiter aux cas les plus graves dans lesquels l'Accusation aurait abusé de ses pouvoirs. Elle a fait valoir qu'un tel abus devrait remettre en cause l'intégrité du système, au point d'aboutir à une grave violation des droits les plus fondamentaux de l'accusé. Elle a déclaré qu'elle n'avait commis aucun abus de ce type et que la Défense n'en avait allégué aucun¹⁰³.

54. La Défense a avancé qu'il devrait être mis un terme à la procédure¹⁰⁴. Selon elle, le pouvoir de la Chambre de procéder ainsi trouve son origine dans le

¹⁰¹ Transcription anglaise de l'audience du 12 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 90, lignes 11 à 19.

¹⁰² Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 47, lignes 24 et 25.

¹⁰³ Ibid., p. 28, ligne 9 à p. 20, ligne 19. L'Accusation s'est fondée spécifiquement sur l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36 à 39.

¹⁰⁴ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 19, lignes 17 et 18.

pouvoir inhérent des juges d'empêcher les abus de procédure et de veiller à l'équité de la procédure¹⁰⁵.

55. Le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a fait valoir que les questions relatives à la possible interruption du procès touchaient au cœur des intérêts des victimes¹⁰⁶. Répondant à la requête de la Défense aux fins de cessations des poursuites, le représentant légal a déclaré qu'en droit, seules l'irrecevabilité et l'incompétence peuvent justifier une telle cessation¹⁰⁷. Il a ajouté qu'en pareil cas, certains participants doivent être entendus, y compris l'État qui a renvoyé la situation à la Cour et les victimes¹⁰⁸. Pour le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06, il n'est pas possible de cesser les poursuites en l'espèce et en tout état de cause, une telle décision ne relève pas des pouvoirs de la Chambre de première instance mais de ceux de la Chambre préliminaire¹⁰⁹.

5. Enquêtes en cours

56. S'agissant des enquêtes en cours, l'Accusation a indiqué qu'elle continuait d'enquêter sur d'autres crimes qui auraient pu être commis par Thomas Lubanga Dyilo. Elle a cependant indiqué qu'elle n'essaierait pas de modifier les charges et qu'elle avait le droit et l'obligation de mener ces enquêtes¹¹⁰.

57. Sur ce point, la Défense a affirmé que l'Accusation dissimulait de possibles nouvelles charges contre l'accusé¹¹¹, violant ainsi le droit de celui-ci d'être

¹⁰⁵ Ibid., p. 20, lignes 7 à 16.

¹⁰⁶ Ibid., p. 36, lignes 16 à 20.

¹⁰⁷ Ibid., p. 37, lignes 8 à 21.

¹⁰⁸ Ibid., p. 39, lignes 1 et 2.

¹⁰⁹ Ibid., p. 39, lignes 3 à 18.

¹¹⁰ Ibid., p. 30, lignes 2 à 15.

¹¹¹ Ibid., p. 20, ligne 22 à p. 21, ligne 8.

informé des charges portées contre lui et le principe de l'équité des poursuites¹¹².

II. Dispositions pertinentes

Article 21 du Statut

Droit applicable

1. La Cour applique :

[...]

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
[...]

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus [...]

Article 54 du Statut

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

[...]

3. Le Procureur peut :

[...]

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

[...]

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

¹¹² Ibid., p. 21, lignes 13 à 23.

Article 67 du Statut

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - [...]
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
 - [...]
2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 82 du Règlement

Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originels ; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.
 - [...]

Règle 83 du Règlement

Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

58. En outre, au vu de l'article 21-3 du Statut¹¹³, la Chambre tient également compte des dispositions internationales suivantes :

Article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁴

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...]

Article 11-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁵

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁶

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

¹¹³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36.

¹¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

¹¹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, troisième session.

¹¹⁶ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, avec Protocoles n° 1, 4, 6, 7, 12 et 13.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

III. Analyse et conclusions

De l'impossibilité pour l'Accusation de communiquer à l'accusé des pièces à décharge couvertes par des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e

Questions préliminaires

59. L'expression « pièces à décharge » a été utilisée dans le cadre de l'exposé des arguments en présence pour renvoyer à différentes situations¹¹⁷, toutes prévues à l'article 67-2 du Statut. Les pièces à décharge comprennent donc, premièrement, les pièces qui disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ; deuxièmement, celles qui atténuent la culpabilité de l'accusé ; et troisièmement, celles qui sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. L'Accusation reconnaît que les pièces à décharge qu'elle n'est pas en mesure de communiquer à la Défense ni de présenter aux juges sous forme non expurgée relèvent toutes d'une de ces catégories. En outre,

¹¹⁷ L'interprétation qu'en donne l'Accusation ressort par exemple des conclusions qu'elle a déposées concernant les documents non communiqués contenant des informations potentiellement à décharge (*Prosecution submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information*), 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 9. L'interprétation adoptée par la Défense ressort, elle, dans la Réponse de la Défense à la "Prosecution's submissions on undisclosed documents containing potentially exculpatory information" datée du 28 mars 2008, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 9 et 10.

l'Accusation a fait figurer dans la catégorie générale des pièces qu'elle n'a pas été en mesure de communiquer celles visées par la règle 77 du Règlement.

60. Bien que l'Accusation ait tenté de faire généralement valoir que la valeur à décharge des pièces non communiquées se retrouve dans d'autres documents ou informations qui ont déjà été transmis à la Défense, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de vérifier par elle-même si tel était bien le cas et si, nonobstant l'existence d'autres pièces communiquées, l'équité imposait que l'accusé obtienne tout ou partie des éléments de preuve non communiqués. Sur ce dernier point, la Chambre doute sérieusement que la communication d'autres éléments de preuve similaires puisse constituer un substitut adéquat à la communication d'un élément à décharge particulier : l'accusé a droit aux deux. Dans la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, rendue par la Chambre le 8 mai 2008¹¹⁸, la majorité des juges ont fait observer, au sujet du « droit absolu » de l'accusé à obtenir les éléments de preuve potentiellement à décharge, que :

[TRADUCTION] Il importe peu à ces fins que la valeur de ces éléments puisse être diminuée par d'autres éléments de preuve, que le témoin puisse également fournir des éléments de preuve à charge ou que d'autres sources fournissent des éléments de preuve similaires. S'il est réellement possible que ces éléments de preuve puissent contribuer au règlement au bénéfice de l'accusé de questions de fait essentielles en l'espèce, il faut les lui fournir [...].

(Voir aussi la décision rendue par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Blaskic*, examinée ci-dessous au paragraphe 81.)

61. Comme indiqué plus haut, sous l'intitulé « Droits de l'accusé », l'article 67-2 oblige l'Accusation à communiquer à la Défense les éléments de preuve « en

¹¹⁸ Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1311-Anx2-tFRA, par. 94.

[l]a possession ou à [l]a disposition [du Procureur] dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ». C'est à la Chambre qu'il revient de décider chaque fois qu'il existe un doute quant à l'application de cette disposition : « En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche ».

62. En dépit de la formulation sans équivoque de ce passage, l'Accusation s'est vu reconnaître à l'article 54-3-e la possibilité de conclure des accords lui permettant de ne pas communiquer les pièces qui lui ont été fournies à titre confidentiel, lorsque lesdites pièces ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve.
63. En l'espèce, les accords de ce type concernent plus de 200 documents, dont l'Accusation admet qu'ils sont potentiellement à décharge ou qu'ils sont nécessaires à la préparation de la Défense. Le 10 juin 2008, la Chambre a été informée de l'existence d'environ 95 pièces potentiellement à décharge et de 112 pièces « nécessaires à la préparation de la Défense »¹¹⁹ au sens de la règle 77, soit en tout 207 pièces. Sur ces 207 pièces, 156 ont été fournies par l'ONU¹²⁰.
64. L'Accusation n'est en mesure de communiquer aucune de ces preuves à l'accusé, que ce soit en version intégrale ou sous forme expurgée. En outre, à l'exception d'un petit nombre de documents (32) qui ont été communiqués à la Chambre sous forme expurgée par six sources non identifiées¹²¹,

¹¹⁹ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 45, lignes 16 à 22.

¹²⁰ Ibid., p. 5, lignes 8 et 9.

¹²¹ *Prosecution's provision of 32 documents and further information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1373 ; *Prosecution's corrigendum and supplementary information to the "Prosecution's provision of 32 documents and further information on documents that were obtained by the*

l'Accusation se trouve (compte tenu des termes des accords) dans l'impossibilité de les soumettre à la Chambre. En effet, lesdites sources ne consentent pas à ce que les juges voient des copies des pièces originales (dans la plupart des cas, la Chambre ne peut pas du tout consulter les documents)¹²², alors même qu'ils se sont engagés à respecter la confidentialité des documents ou des informations en question, à moins que les sources concernées ne consentent à une diffusion plus large¹²³. Soulignons toutefois que la Chambre est parfaitement consciente que l'ONU, et peut-être d'autres sources d'informations, ont été invitées par la Cour à conclure ce type d'accords, et qu'elle admet sans réserve qu'elles auront abordé cette question de bonne foi, compte tenu des responsabilités qui leur incombent et de leurs mandats respectifs.

65. La Chambre n'a eu l'occasion de consulter que deux des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut. L'article 18-3 de l'Accord conclu avec l'ONU dispose que :

L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou informations qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être communiqués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent¹²⁴.

Office of the Prosecutor pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)", 9 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1385.

¹²² Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 14, lignes 4 à 6.

¹²³ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 35, ligne 20 à p. 36, ligne 17.

¹²⁴ *Prosecution's submission on Article 54(3)(e) confidentiality agreements*, 7 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1267, Annexe 1 ; le deuxième accord est le *Memorandum of understanding between the United Nations and the International Criminal Court concerning cooperation between the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo and the International Criminal Court*, ICC-01/04-01/06-1267, Annexe 2.

66. La Chambre n'a pas vu les accords conclus avec les autres sources non identifiées ; elle ne sait pas de qui il s'agit et ne s'est pas vu communiquer les termes de ces autres accords.

67. Ayant été avisés à l'avance¹²⁵ que le Procureur allait aborder ces questions avec l'ONU, les juges ont été informés, dans un document déposé à 20 h 48 le 9 juin 2008, que le Procureur et le conseiller juridique de l'ONU s'étaient rencontrés le 3 juin 2008 pour en discuter. À la suite de cette rencontre, deux documents ont été communiqués à la Défense¹²⁶ et, concernant 33 autres documents, il appert que « [TRADUCTION] l'ONU est prête et disposée à étudier avec le Bureau du Procureur les moyens par lesquels les éléments d'information contenus dans les documents et dont le Bureau du Procureur pense qu'ils peuvent revêtir un caractère à décharge pourraient être fournis à la Chambre de première instance sans pour autant que les documents eux-mêmes soient communiqués, en tout ou partie¹²⁷ ».

68. Il convient de noter que si cette proposition était adoptée, la Chambre ne pourrait pas consulter ni apprécier ces preuves dans leur forme originale et serait tributaire de l'appréciation que ferait l'Accusation du « caractère à décharge » et du caractère suffisant de tous « éléments d'information » – quel que soit le sens de cette dernière expression – qui pourraient être fournis aux juges.

¹²⁵ *Prosecution's information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1364, par. 5.

¹²⁶ *Prosecution's updated information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition of confidentiality and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1387-Conf, par. 4.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 3 ii).

69. Les autres documents fournis par l'ONU ne sont pas visés par cette proposition et la Chambre a simplement été avertie que « [TRADUCTION] [Il]e Bureau du Procureur continue de discuter avec l'ONU pour trouver des solutions s'agissant des autres documents de la liste des documents qui, en raison de leur statut, ne peuvent être communiqués¹²⁸ ».

Les accords

70. Il est nécessaire dans un premier temps de déterminer si l'Accusation a correctement appliqué les dispositions de l'article 54-3-e dans le cadre des accords qu'elle a conclus avec ses sources car, de toute évidence, la situation à laquelle la Cour doit aujourd'hui faire face découle uniquement des accords que l'Accusation a conclus en l'espèce et des modalités de leur mise en œuvre. Il importe donc de noter que si les pièces à décharge n'étaient pas couvertes par les accords en cause, elles auraient été communiquées à la Défense : la non-communication des pièces résulte directement de l'utilisation qu'a faite l'Accusation des accords visés à l'article 54-3-e.

71. Quant à la question de savoir si les accords sont conformes aux dispositions de l'article 54-3-e, la Chambre est d'avis que la formulation de cet alinéa est claire et que son but est immédiatement apparent. Dans des circonstances très restreintes, l'Accusation a la possibilité de s'engager à ne communiquer à aucun stade de la procédure les pièces qu'elle a obtenues. Les restrictions tiennent au fait qu'elle doit recevoir les documents ou informations à titre confidentiel aux seules fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ; autrement dit, ces pièces ne peuvent être reçues que dans le but d'obtenir d'autres preuves (lesquelles peuvent, par conséquent, être utilisées), à moins que la règle 82-1 ne s'applique.

¹²⁸ Ibid., par. 7.

72. L'Accusation a donné à l'article 54-3-e une interprétation extensive et incorrecte : elle a utilisé cette disposition de façon routinière et dans des circonstances inadaptées, au lieu d'y recourir à titre exceptionnel en cas de circonstances particulières et restreintes. De fait, l'Accusation a admis en audience publique que les accords conclus en vertu de l'article 54-3-e avaient généralement été utilisés pour recueillir des informations, que celles-ci puissent ou non déboucher sur de nouvelles pistes d'enquête ou sur l'obtention de nouveaux éléments de preuve. Lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2008, l'Accusation l'a affirmé clairement et sans ambiguïté au cours de l'échange suivant :

[TRADUCTION]

M. le juge président :

Vous avez utilisé l'expression [...] « *lead evidence* » ou « éléments de preuve permettant d'en obtenir d'autres » à différentes occasions aujourd'hui. Est-ce que l'Accusation considère que ces accords, en fait, étaient tous limités à ce type d'éléments de preuve, auxquels j'ai pu faire référence à plusieurs reprises comme étant des pièces permettant de déboucher sur de nouvelles pistes d'enquête (en anglais « *springboard material* ») ?

L'Accusation :

M. le président, Madame et Monsieur les juges, pas du tout [...] et ce n'est qu'un exemple, mais c'est l'exemple le plus important, concernant l'Organisation des Nations Unies. Outre l'accord conclu avec l'ONU et le mémorandum d'accord, il y a une lettre datée du 8 novembre 2005 et adressée à l'Organisation des Nations Unies où il est donné une interprétation des dispositions pertinentes de l'accord et, en particulier, concernant le mémorandum d'accord. Là, il est dit concernant l'article 10-6 [...] « Il est entendu qu'en règle générale, l'Organisation des Nations Unies s'efforcera dans toute la mesure du possible d'accéder à toutes les demandes de présentation de ces documents et informations lors du procès. Cet accord s'applique également aux informations contenues dans les dossiers auxquels il est fait référence à l'article 11-7. » [...] Ce qui [...] renvoie à la question que vous m'avez posée. Bien entendu, le Procureur n'a jamais voulu, et c'est ainsi que les choses étaient également comprises par l'ONU, que ces pièces ne soient reçues qu'aux fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve. L'idée était d'obtenir ces pièces aussi rapidement que possible aux fins de l'enquête en cours et de permettre alors au Bureau du Procureur d'identifier les pièces qu'il souhaite utiliser comme éléments de preuve, pour ensuite, demander les permissions nécessaires [non souligné dans l'original]¹²⁹.

¹²⁹ Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 22, ligne 4 à p. 23, ligne 6.

73. Par conséquent, bien que la Chambre ne dispose pas des informations nécessaires pour analyser les circonstances dans lesquelles chacun des documents a été fourni à l'Accusation, l'image d'ensemble est claire : l'Accusation a décidé de recourir généralement à l'article 54-3-e pour obtenir toutes sortes de pièces sous le sceau de la confidentialité, afin de trouver parmi elles les éléments qui seront utilisés au procès (après obtention du consentement des sources). C'est là l'exact contraire du bon usage de cette disposition, qui est censée permettre à l'Accusation de recevoir, à titre exceptionnel, des informations ou des documents qui ne sont pas destinés à être utilisés au procès mais qui doivent « servir à obtenir » d'autres preuves. La démarche adoptée par l'Accusation constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes. Dans la logique adoptée par l'Accusation, toutes les preuves qu'elle obtient de ses sources peuvent faire l'objet d'accords conclus en vertu de l'article 54-3-e.

74. Le 2 juin 2008, dans une décision invitant les parties à déposer des observations concernant des documents couverts par l'article 54-3-e et considérés comme potentiellement à décharge ou nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges (*Decision Requesting Observations concerning Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material for the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing*), la juge Steiner a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION]

9. Tout d'abord, la juge unique prend acte du nombre considérable de documents (1 632 selon les dernières informations données par l'Accusation le 25 avril 2008) que l'Accusation a recueillis en vertu de l'article 54-3-e du Statut et qu'elle « jugeait pertinents » en l'espèce. De l'avis de la juge unique, ce nombre est d'autant plus remarquable que la présente affaire est limitée aux crimes qui auraient été commis lors d'une seule attaque menée contre un seul village un seul jour.

10. La juge unique estime que ce nombre considérable de documents indique que l'Accusation n'a pas recours à l'article 54-3-e du Statut que dans des circonstances exceptionnelles ou limitées, mais qu'elle recueille couramment des documents en vertu de cette disposition.

11. Cette pratique est, de l'avis de la juge unique, à l'origine des problèmes qui ont surgi en l'espèce ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, s'agissant de la communication à la Défense des pièces considérées comme potentiellement à décharge (article 67-2 du Statut) ou nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges (règle 77 du Règlement) et qui ont été recueillies dans les conditions de confidentialité prévues à l'article 54-3-e du Statut.

12. En outre, la série de rapports déposés par l'Accusation durant les six mois et demi qui viennent de s'écouler (à savoir du 14 novembre 2007 au 23 mai 2008) montrent que les problèmes posés par la pratique consistant à recueillir couramment des pièces en vertu de l'article 54-3-e du Statut sont sensiblement aggravés par les difficultés que rencontre l'Accusation à obtenir le consentement des sources.

La Chambre se fait l'écho de ce sentiment.

75. Au vu de l'usage abusif qu'a fait l'Accusation de ces accords de confidentialité et de son incapacité subséquente de communiquer à la Défense les pièces en question, il est manifeste qu'il ne devrait pas être permis d'utiliser les accords de façon à contourner le Statut. Les choix qui s'offrent à l'Accusation sont clairs et simples. Soit elle communique à l'accusé toutes les pièces potentiellement à décharge se trouvant en sa possession (conformément au Statut), soit elle s'en abstient en raison des accords indûment conclus avec ses sources d'informations. Les conséquences de cette seconde hypothèse sont analysées en détail ci-après.

76. Enfin, si l'article 54-3-e est correctement utilisé, le conflit qui semble l'opposer à l'article 67-2 a des chances de devenir négligeable : même quand des pièces à décharge peuvent relever de la catégorie des preuves susceptibles de déboucher sur de nouvelles pistes d'enquête ou sur l'obtention de nouvelles preuves, il est probable que dans les circonstances limitées où cette disposition devrait être utilisée, on puisse mettre en place un mécanisme

capable de faciliter la communication de toutes les pièces nécessaires ; l'Accusation pourra par exemple, s'arranger avec ses sources pour communiquer les parties des pièces couvertes par l'article 54-3-e qui lui permettraient de fournir à l'accusé tous éléments de preuve potentiellement à décharge. En tout état de cause, si l'Accusation se trouve dans l'incapacité de communiquer des preuves de ce type couvertes par de tels accords, elle doit toujours saisir la Chambre de la question conformément à la règle 83.

Le droit à un procès équitable comprend-il le droit à se voir communiquer les pièces potentiellement à décharge ?

77. La Chambre a conclu sans hésitation que le droit à un procès équitable – qui constitue indubitablement un droit fondamental – comprend le droit de se voir communiquer les pièces à décharge. Ce droit ressort non seulement des dispositions de l'article 67-2 du Statut, mais également de l'étude de la jurisprudence internationale pertinente¹³⁰, et en particulier de celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et du TPIY. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre d'appel de ce tribunal a affirmé :

La communication d'éléments à décharge est essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal et ce sont les considérations d'équité qui l'emportent lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu violation de l'article [applicable]¹³¹.

¹³⁰ Voir par exemple CEDH, affaire *V. c. Finlande*, n° 40412/98, Arrêt du 24 juillet 2007, par. 74, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que « [TRADUCTION] l'accusation comme [...] la défense [doivent avoir] la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter [...] les autorités de poursuite [doivent] communiquer[r] à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge ». Voir aussi CEDH, affaire *Jasper c. Royaume-Uni*, n° 27052/95, Arrêt du 16 février 2000.

¹³¹ Affaire *Le Procureur c/ Krstic*, n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 180.

78. Dans l'affaire *Oric*, la Chambre de première instance du TPIY a noté ce qui suit :

[TRADUCTION] Il est de jurisprudence constante au Tribunal que dans l'intérêt de la justice, la communication à la Défense des éléments [à décharge] relevant de l'article 68 est essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal¹³².

79. Dans l'affaire *Jespers c. Belgique*, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que le principe de l'égalité des armes impose aux autorités menant les enquêtes et les poursuites de communiquer toute pièce, se trouvant en leur possession ou qu'elles peuvent obtenir si elle est susceptible d'aider l'accusé à se disculper ou à obtenir une réduction de peine. Ce principe s'applique à de multiples types de preuves, notamment à celles qui peuvent entamer la crédibilité d'un témoin à charge¹³³.

80. Il importe de signaler que bien que la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme et celle des tribunaux ad hoc indiquent qu'il « ne devrait être apporté de restrictions aux droits des accusés que pour autant que cela est strictement nécessaire¹³⁴ », ces restrictions ne sauraient aller jusqu'à priver l'accusé d'un procès équitable. Par exemple, dans l'affaire *Talic*, le TPIY a souligné que s'il peut se révéler « nécessaire de ne pas communiquer certains éléments à la défense afin de préserver un intérêt général important », il n'en demeure pas moins que l'argument de l'« intérêt

¹³² TPIY, Chambre de première instance, affaire *Le Procureur c/ Oric*, n° IT-03-68-T, *Decision on ongoing complaints about prosecutorial non-compliance with Rule 68 of the Rules*, 13 décembre 2005, par. 20.

¹³³ CEDH, affaire *Jespers c. Belgique*, n° 8403/78, Rapport de la Commission du 14 décembre 1981, DR 27, par. 58. Voir aussi article 67-2 du Statut.

¹³⁴ TPIY, affaire *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, n° IT-99-36-T, Version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du Règlement du 6 mai 2002, 23 mai 2002, par. 19. Voir aussi CEDH, affaire *Jasper c. Royaume-Uni*, n° 27052/95, Arrêt du 16 février 2000, par. 52, et CEDH, affaire *Fitt c. Royaume-Uni*, n° 29777/96, Arrêt du 16 février 2000, par. 45, dans lequel la CEDH a souligné que « seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires » [notes de bas de page non reproduites]. La CEDH l'a confirmé plus récemment s'agissant des pièces potentiellement à décharge dans l'affaire *V. c. Finlande* : voir CEDH, affaire *V. c. Finlande*, n° 40412/98, Arrêt du 24 juillet 2007, par. 75.

général [...] est exclu [...] si son application prive l'accusé de la possibilité de prouver son innocence »¹³⁵.

81. Dans le cadre de l'examen d'une question connexe, la Chambre d'appel du TPIY a condamné les tentatives de l'accusation d'éviter de communiquer des pièces lorsque d'autres preuves de nature similaire avaient été signifiées à l'autre partie. L'observation suivante figure dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Blaskic* :

[...] la Chambre d'appel réaffirme qu'elle ne saurait accepter l'idée que l'Accusation n'est pas tenue de communiquer des éléments remplissant les conditions posées par l'article 68 lorsqu'il existe d'autres informations largement similaires¹³⁶.

Le rôle des juges

82. Dans l'affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*¹³⁷, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que bien que le paragraphe premier de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) impose en principe à l'accusation de communiquer à la défense tous les éléments de preuve pertinents, qu'ils soient à charge ou à décharge, les considérations tenant à la sécurité nationale ou à la protection de témoins vulnérables peuvent, dans certaines circonstances, justifier une exception à cette règle. La Cour a décidé qu'il ne peut être dérogé à ces principes de justice ouverte et contradictoire qu'en cas de stricte nécessité et que le handicap ainsi infligé à la Défense doit être

¹³⁵ TPIY, affaire *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, n° IT-99-36-T, Version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du Règlement du 6 mai 2002, 23 mai 2002, par. 19. La jurisprudence relative aux droits de l'homme va dans ce sens ; voir CEDH, affaire *Jasper c. Royaume-Uni*, n° 27052/95, Arrêt du 16 février 2000, par. 52, et CEDH, affaire *Fitt c. Royaume-Uni*, n° 29777/96, Arrêt du 16 février 2000, par. 45, dans lequel la Cour affirme ceci : « Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense, de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important » [notes de bas de page non reproduites].

¹³⁶ TPIY, affaire *Le Procureur c/ Blaskic*, n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 266.

¹³⁷ CEDH, affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, n° 28901/95, Arrêt du 16 février 2000.

justement compensé par des garanties procédurales afin de protéger les droits de l'accusé.

83. Dans l'affaire *Rowe et Davis*, il a été décidé que comme l'Accusation avait omis de communiquer des preuves pertinentes en invoquant une immunité d'intérêt public, sans d'abord les produire devant le juge de première instance, les exigences d'un procès équitable énoncées à l'article 6 n'étaient pas remplies. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi décrit ce principe dans l'arrêt *Rowe* :

[L']omission par l'accusation de produire les preuves litigieuses devant le juge de première instance, l'empêchant ainsi de statuer sur la question de la divulgation, a privé les requérants d'un procès équitable¹³⁸.

84. Il s'ensuit que la jurisprudence internationale montre clairement que seuls les juges, et non l'accusation, sont compétents pour trancher cette question. Ainsi que le juge Pettiti l'a fait remarquer (fût-ce dans une opinion dissidente) s'agissant de la non-communication d'informations à décharge :

Dans l'histoire de la justice, les procès où des preuves ont été cachées à la juridiction de jugement ont laissé de cruels souvenirs¹³⁹.

85. De même, dans l'affaire *Jasper c. Royaume-Uni*¹⁴⁰, décidant qu'il n'y avait pas eu erreur judiciaire à raison de la non-communication de preuves potentiellement à décharge, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu :

Le fait que la nécessité d'une divulgation fut à tout moment sujette à l'appréciation du juge fournit une garantie supplémentaire importante, dès lors que le magistrat avait l'obligation de vérifier tout au long du procès que la non-divulgation des preuves n'était pas contraire à l'équité.

¹³⁸ CEDH, affaire *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, n° 28901/95, Arrêt du 16 février 2000, par. 66.

¹³⁹ CEDH, affaire *Edwards c. Royaume-Uni*, n° 13071/87, Arrêt du 16 décembre 1992.

¹⁴⁰ CEDH, affaire *Jasper c. Royaume-Uni*, n° 27052/95, Arrêt du 16 février 2000, par. 56.

86. Pour décider s'il est justifié de ne pas communiquer certaines pièces, le droit relatif aux droits de l'homme indique que ce sont les preuves, et non des résumés de celles-ci, qui doivent être communiquées aux juges. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu dans l'affaire *V. c. Finlande* que les juridictions (de première instance et d'appel) n'ayant pas pu obtenir un important relevé détaillé d'appels téléphoniques,

[TRADUCTION] elles n'étaient donc pas en mesure de vérifier l'intérêt que revêtait pour la Défense les informations non communiquées¹⁴¹.

87. Ainsi, la jurisprudence internationale permet aux juges de trancher certaines questions relatives à la communication de pièces potentiellement à décharge. Si l'on tient particulièrement compte du fait que lors des procès tenus devant la CPI, l'établissement des faits revient en dernier ressort aux juges, ceux-ci sont en mesure de connaître les effets que les preuves à décharge peuvent avoir sur leur décision finale en l'espèce. Il s'ensuit que la Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel cette dernière aurait le droit de déterminer si des éléments de preuve potentiellement à décharge n'influenceront qu'en principe la décision de la Chambre plutôt que d'avoir en fait une influence sensible sur la décision de la Chambre concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Ce n'est pas à l'Accusation qu'il revient d'en décider mais aux juges : dès lors que l'Accusation estime que les éléments de preuve « disculpent l'accusé ou tendent à le disculper » (article 67-2 du Statut), elle doit les communiquer à la Défense ou, en cas de doute, les soumettre à la Cour.

88. Bien que l'Accusation doive, dans un premier temps, prendre une décision quant à la valeur ou à l'effet à décharge de toute preuve relevant de l'article 67-2 (« éléments de preuve en [l]a possession ou à [l]a disposition [du Procureur] dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper

¹⁴¹ CEDH, affaire *V. c. Finlande*, n° 40412/98, Arrêt du 24 juillet 2007, par. 78.

ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge »), une fois cette étape franchie et qu'il est admis que les éléments en question **ont** potentiellement un effet à décharge, seule la Chambre peut décider leur non-communication si des circonstances exceptionnelles l'exigent. S'il est proposé de ne pas communiquer de telles preuves, celles-ci doivent être soumises aux juges dans leur forme originale et en version intégrale. C'est la Chambre qui est garante en dernier ressort de la justice et de l'équité (article 64-2 du Statut) et ces responsabilités ne peuvent être ni déléguées par les juges ni leur être retirées. En l'espèce, la Chambre a été empêchée d'apprécier par elle-même l'effet de l'éventuelle non-communication des pièces en question sur l'équité de la procédure¹⁴² et l'approche adoptée par l'Accusation impliquerait notamment qu'aux fins de l'article 67-2, la Chambre ne pourrait jamais trancher « en cas de doute » (car elle ne sera jamais en mesure de consulter les pièces en cause).

89. En traitant d'autres questions, la Chambre d'appel a souligné que tout élément ayant une incidence sur les droits de l'accusé doit être apprécié au cas par cas¹⁴³. S'agissant de la non-communication, en vertu de la règle 81-2, de renseignements potentiellement à décharge, la Chambre d'appel a estimé que « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire devra procéder à une évaluation approfondie et au cas par cas de l'intérêt que peuvent présenter ces renseignements pour la Défense. S'ils sont pertinents ou potentiellement à décharge, la Chambre préliminaire devra soigneusement mettre en balance les intérêts en jeu¹⁴⁴ ». La présente Chambre estime devoir examiner un par un

¹⁴² Transcription anglaise de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 15, lignes 21 à 25.

¹⁴³ *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475, par. 62, 64, 66 et 72 c) ; *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476, par. 52 et 58.

¹⁴⁴ *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476, par. 57.

tous les documents censés contenir des éléments potentiellement à décharge afin de pouvoir déterminer si le procès sera « conduit [...] dans le plein respect des droits de l'accusé », conformément à l'article 64-2 du Statut.

Conséquences de la non-communication des pièces

90. Dans des circonstances particulières, la Cour a le devoir d'interrompre ou de « suspendre » la procédure. La Chambre d'appel de la CPI a analysé la possibilité d'ordonner une suspension de la procédure pénale de la façon suivante (dans le cadre d'un appel interjeté contre une décision rendue par la Chambre préliminaire en l'espèce) :

36. La théorie de l'abus de procédure a eu d'emblée une dimension de protection des droits de l'homme en ce que l'exercice par les juridictions du pouvoir de suspendre les procédures ou d'y mettre un terme était largement associé à des violations des droits d'une partie (l'accusé dans la procédure pénale), telles que des retards, des comportements illégaux ou trompeurs de la part du parquet et des violations des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice¹⁴⁵.

39. Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Pour emprunter une expression à un arrêt rendu en Angleterre par la Cour d'appel dans l'affaire *Huang v. Secretary of State*, il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice¹⁴⁶.

Établir que l'Accusation a agi de mauvaise foi ne constitue donc pas une condition préalable nécessaire à l'exercice de cette compétence. Il suffit

¹⁴⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36.

¹⁴⁶ Ibid., par. 39 [notes de bas de page non reproduites].

que son comportement aboutisse à une violation des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice.

91. Nous sommes dans le contexte d'une cour pénale internationale, dont le seul but est de juger les personnes accusées des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale¹⁴⁷ », et les juges sont tenus, dans l'exercice de ce rôle important, de veiller à ce que l'accusé soit jugé équitablement. S'il appert d'emblée que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il y sera remédié au cours du procès, il est nécessaire – même inévitable – que la procédure soit suspendue. Ce serait une grave erreur pour une juridiction pénale de commencer ou de poursuivre un procès dès lors qu'il apparaît clairement qu'il sera inéluctablement jugé au bout du compte que la procédure est entachée de vice à raison d'une iniquité qui ne sera pas corrigée. En l'espèce, dans le document qu'elle a déposé le 9 juin 2008, l'Accusation s'est contentée d'évoquer la possibilité qu'à un stade ultérieur non défini, la Chambre se voie remettre tout au plus des pièces incomplètes et insuffisantes. Aucune des informations soumises à la Chambre ne laisse donc penser qu'il sera remédié aux vices actuels.

Conclusions

92. Voici une synthèse des conclusions générales de la Chambre :

- i) La communication d'éléments de preuve à décharge se trouvant en la possession de l'Accusation est un aspect fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable ;

¹⁴⁷ Article 5-1 du Statut.

ii) L'Accusation a fait un usage incorrect de l'article 54-3-e en concluant des accords avec des sources d'information, avec pour conséquence qu'un grand nombre d'éléments de preuve à décharge qui auraient normalement été communiqués à l'accusé ne l'ont pas été, empêchant ainsi indûment celui-ci de préparer sa défense ; et

iii) La Chambre a été empêchée d'exercer la compétence que lui confèrent les articles 64-2, 64-3-c et 67-2, dans la mesure où elle est dans l'incapacité de déterminer si la non-communication de ces pièces potentiellement à décharge constitue ou non une violation du droit de l'accusé à un procès équitable.

93. Pour adapter à l'espèce les termes de l'arrêt de la Chambre d'appel, on peut dire que les trois éléments exposés au paragraphe précédent impliquent que la procédure judiciaire a été perturbée à tel point qu'il est désormais impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable.

94. En conséquence, l'instance est suspendue. Bien que cette décision ne prive pas la Chambre de toute autorité ou compétence légale, elle signifie qu'à moins que la suspension soit levée (par cette Chambre ou par la Chambre d'appel), la procédure de première instance est interrompue à tous égards. Dans ces circonstances, une audience est convoquée pour le mardi 24 juin 2008 à 14 heures, pour examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté.

95. Quoique ne doutant nullement de la nécessité de cette suspension de procédure, la Chambre l'a imposée avec beaucoup de réticence, ne serait-ce que parce qu'ainsi la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour la communauté internationale, pour la population de la République démocratique du Congo, pour les victimes et pour l'accusé

lui-même. Face à des allégations de crimes, surtout graves, il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice et autant que faire se peut, de statuer définitivement sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le processus judiciaire est gravement compromis si une juridiction est empêchée de statuer sur les charges portées contre une personne. Il en découle notamment que les victimes seront privées de la possibilité de participer à un débat public, au cours duquel leurs vues et préoccupations auraient été exposées, et que leur droit à réparations en sera compromis. Les juges ont une conscience aiguë que la suspension de cette procédure prive, en ce sens, les victimes de justice.

Autres questions

96. Lors de la conférence de mise en état tenue le 10 juin 2008, d'autres questions ont été débattues. La Défense a demandé à la Chambre d'**ordonner** la cessation des poursuites et la mise en liberté de l'accusé ; d'**ordonner** la communication immédiate de pièces potentiellement à charge ; de **dire** que la Défense n'a pas à notifier à la Cour ses lignes de défense ; et de **dire** que l'accusé ne pourra pas être poursuivi à raison des charges potentielles faisant actuellement l'objet d'une enquête dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo. Les juges ont écouté les arguments des parties sur la possibilité, pour l'Accusation, de se fonder sur des pièces qui ont été communiquées à l'accusé en application de la règle 77. Enfin, les parties et les participants ont évoqué (principalement par écrit), d'une part, les conséquences de la décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Procureur et de la Défense aux fins d'effet suspensif des appels interjetés contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier par la Chambre de première instance (*Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victims Participation of 18 January*¹⁴⁸) et, d'autre part, la

¹⁴⁸ 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1347.

poursuite de la participation des victimes dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel¹⁴⁹.

97. Vu la décision de suspension de la procédure exposée plus haut, il serait superflu que la Chambre se prononce sur ces questions. Elles seront toutefois tranchées en temps voulu si la suspension venait à être levée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 13 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁴⁹ Transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 43, ligne 22 à p. 44, ligne 16 ; p. 49, lignes 2 à 16 ; p. 49, ligne 25 à p. 50, ligne 9.